

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le demandeur la S.A.S. « LECADIS », ledit recours enregistré le 30 octobre 2007 sous le n° 3595 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Tarn en date du 16 octobre 2007, refusant d'autoriser à Castres la création d'une station de distribution de carburants « E.LECLERC » de 250 m², annexée à un hypermarché et comprenant 8 positions de ravitaillement ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Tarn ;

Après avoir entendu :

M. David PRIMAULT, président de la S.A.S. « LECADIS »,
Mlle Carine APPY, directrice de la S.A.S. « LECADIS »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 20 minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 79 606 habitants en 1999, n'a progressé que de 1 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 font apparaître une augmentation de la population de la zone de chalandise de l'ordre de 2 % ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur se caractérise par la présence de 18 stations de distribution de carburants réparties de la façon suivantes : 9 stations annexées à des grandes surfaces de distribution, 7 stations appartenant à un réseau de raffineurs et 2 stations indépendantes ;

CONSIDÉRANT que la station envisagée par la S.A.S. « LECADIS » serait appelée à être annexée à l'hypermarché « E.LECLERC » dont le projet de création, qui fait l'objet d'une demande distincte de cette même société en application de l'article R 752-7 du code de commerce, a été refusé par une décision de la commission nationale d'équipement commercial de ce même jour ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter la demande d'autorisation portant sur la création de cette station-service ;

CONSIDÉRANT qu'au surplus, la densité commerciale des stations de distribution de carburants serait, après la réalisation du projet, supérieure à la densité moyenne nationale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet de la S.A.S. « LECADIS » ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.S. « LECADIS » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières